

**COMMUNE DE VILLENEUVE DE BERG****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES N° 1876**

~~~~~

**ARRETE**

~~~~~

**Le Maire** de la Commune de VILLENEUVE DE BERG,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4 inclus et L.2213-6,

**Vu** la Loi N°99-5 du 06 janvier 1999,

**Vu** la Loi du 10 juillet 2000,

**Vu** la Loi du 31 octobre 2001,

**Vu** les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté N°582 du 30 mai 1986 relatif à la divagation des chiens,

**Vu** l'avis du Conseil Municipal du 02 juin 2003,

**Considérant qu'**il appartient à l'autorité municipale de prendre dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes les mesures relatives à la circulation des chien et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,

**ARRETE** :

**ARTICLE 1** : Il est strictement interdit de laisser divaguer les chiens et les chats.

**ARTICLE 2** : Est considéré comme en état de divagation **tout chien** qui, en dehors d'une action de chasse ou de garde d'un troupeau :

- n'est plus sous la surveillance effective de son maître,
- se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel,
- qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui est en est responsable d'une distance de plus de cent mètres.

Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation.

**ARTICLE 3** : Est considéré comme en état de divagation **tout chat** non identifié :

- trouvé à plus de deux cent mètres des habitations,
- trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci,
- dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

**ARTICLE 4 :** Les propriétaires de chiens et chats sont informés, que leurs animaux ne peuvent circuler aux conditions suivantes :

- être vaccinés contre la rage,
- être identifiés par tatouage,
- être sous la surveillance directe de leur propriétaire,
- être obligatoirement tenus en laisse dans les lieux publics : rues, places, voies et jardin public,
- être muselés pour les chiens de première et deuxième catégorie

**ARTICLE 5 :** En ce qui concerne **les chiens de première et deuxième catégories**, ils doivent faire l'objet d'une déclaration à la Mairie du domicile de l'animal par le propriétaire ou le détenteur suivant certaines formalités (*tatouage, vaccination, stérilisation pour les premières catégories et assurés*).

**ARTICLE 6 :** Tout animal trouvé sur le territoire de la commune, en état de divagation sera immédiatement saisi par la Société Protectrice des Animaux (S.P.A.) sise à LAVILLEDIEU (07170) et sera remis à son propriétaire sous certaines conditions.

**ARTICLE 7 :** Le propriétaire de l'animal est responsable des accidents susceptibles de survenir en cas de chute des passants sur les déjections de son animal.

Afin d'éviter tout accident et empêcher une détérioration de la propreté des lieux publics, le propriétaire est invité à ramasser les déjections de son animal quand celles-ci se trouvent dans les lieux publics (trottoirs, rues, places, voies et jardin public).

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera communiquée aux intéressés.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve de Berg (Ardèche) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme  
A Villeneuve de Berg  
Le 11 juin 2003



RECU A  
LA PRÉFECTURE LE  
20 JUIN 2003

René MARTIN  
Premier Adjoint au Maire  
de Villeneuve de Berg



Affiché en Mairie le 14 juin 2003  
Transmis en Préfecture le 14 juin 2003